



fédération française des échecs

BP 10054 - 78185 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex.

## COMMISSION DE L'ACTION DISCIPLINAIRE ET DE L'ETHIQUE

DECISION DU 21 AOÛT 2006

CDR Ligue ..... CADE 06-01

La commission disciplinaire de première instance de la Ligue ..... ( CDR .... ) a été saisie d'un différend entre M. Didier P et le Club de V, affaire qui a fait l'objet d'une décision du 26 Avril 2006.

A la suite de l'appel formulé par le plaignant, par courrier le 26 Avril 2006 complété par différents mails, et compte tenu des missions confiées à la CADE par le comité directeur, en particulier de veiller à la régularité des procédures disciplinaires dans le cadre de sa mission générale de direction de la filière disciplinaire, la commission a été amenée à prendre connaissance de la décision disciplinaire contestée. Le dossier a été ouvert lors de la réunion du 21 Août 2006. ( Jean PERYN, Daniel COGNIN, Bernard PAPET )

L'appel de M. Didier P concerne plusieurs points de la procédure :

1. Sa non convocation à la séance, mais une simple information.

Sur ce point, la décision disciplinaire de la CDR précise « *Toutes les personnes dont la présence était requise par les textes ont été dûment convoquées ... , M. P est absent ...* » Or le dossier ne comprend pas la convocation de M. P, mais une lettre adressée en recommandée avec AR il est vrai, l'informant de la réunion disciplinaire, alors que M. B président du Club de V, a reçu une convocation précise.

Il faut noter que M. P avait demandé des précisions sur la signification de ce courrier par mail du 16 Avril, auprès de l'instructeur de la Ligue et de la présidente de la CRD. Le dossier n'évoque pas cette demande ni la réponse qui aurait pu lui être faite.

**La procédure contradictoire exige la même convocation à l'audience des deux membres de la fédération qui ont un différend.**

2. La participation de l'instructeur régional comme secrétaire de séance.

Le souci de respecter l'article 7.4 du règlement disciplinaire (de 2004 ou 2006) qui stipule que l'instructeur ne peut siéger dans l'organe disciplinaire, a bien été pris en compte par la CDR qui le précise en début du compte-rendu de la séance publique.

**Mais alors pourquoi l'instructeur a-t-il signé la décision disciplinaire comme secrétaire de séance ??** Cette contradiction peut-être apparente est de nature à provoquer des contestations.

3. La production en séance de moyens en défense qui ne lui ont pas été préalablement communiqués.

Lors de l'instruction, M.P a précisé que sa fille B. avait participé à la remise des prix, sur indication de cette dernière. M.B a contesté cette présence par courrier, ce qui a été confirmé par l'arbitre lors de la séance.

Or le rapport d'instruction communiqué à M.P n'évoque pas ce point et le courrier de M. B du 2 février 2006 qui le précise ne semble pas avoir été communiqué à M.P Seuls lui ont été communiqués le règlement intérieur et les publicités.

**Le principe du contradictoire rappelé par le Ministère dans un courrier dont la copie est d'ailleurs produite par M. P et incluse au dossier n'a donc pas été respecté.**

4. Présence de Mlle L dans la CDR, alors qu'elle aurait publiquement déposé contre lui lors de la CFAE de décembre 2003, et avec laquelle il aurait eu en outre des différents publics, et sur laquelle pèse selon lui un risque de partialité.

**Ce point non vérifiable ne peut être ni examiné ni retenu.**

**Conclusion :**

L'analyse des points 1. et 3. montre que lors de la procédure suivie lors de l'audience disciplinaire du 23 Avril 2006 de la CDR, la commission n'a pas respecté le principe du contradictoire présenté par le ministère comme « **une des garanties fondamentales que doit appliquer la justice sportive** » Le respect de ce principe implique que chaque partie puisse connaître et discuter les arguments de l'autre. Cette phrase figure dans le courrier du ministère, produit en défense par M. P.

- En conséquence la décision disciplinaire du 23 Avril 2006 de la CDR... est annulée.  
- S'agissant d'une affaire ne relevant pas en soi de la filière disciplinaire, et qui aurait dû être traitée en temps voulu par le pouvoir sportif, notamment la commission d'appels sportifs, le dossier ne sera pas renvoyé devant la commission fédérale de première instance ( CFD ) ni devant la commission d'appel.(CFA )

La présente décision est notifiée à la présidente de la CDR....., et aux deux parties en litige.

Le président de la CADE

**Bernard PAPET**  
**51 rue Lamartine**  
**71800 LA CLAYETTE**  
**Tel : 03 85 28 19 71**  
[bpapet@libertysurf.fr](mailto:bpapet@libertysurf.fr)